

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE du SIMON

Quartier SIMON
97240 Le François

Références : RI/ENV/23.110
Code AIOT : 0022200036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement DISTILLERIE du SIMON implanté Quartier SIMON 97240 Le François. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Informée par le bureau d'études travaillant pour la distillerie du Simon du dépôt prochain d'un dossier de porter à connaissance relatif à une nouvelle tour aéroréfrigérante (TAR) qui est déjà en service et remplace une ancienne TAR moins puissante, l'inspection a décidé de mener une inspection sur le site concernant ce point.

Elle en a profité pour aborder des suites de la précédente inspection relatives au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE du SIMON
- Quartier SIMON 97240 Le François
- Code AIOT : 0022200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTILLERIE du SIMON exploite sur le territoire de la commune du François une distillerie de production de rhum agricole à 70 ° à partir de la canne à sucre. Elle fournit sa production aux sociétés CLEMENT, HSE et autres.

Cette distillerie est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2020.

La quantité susceptible d'être présente sur le site est autorisée à 4225 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque légionelles
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nouvelle TAR - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33 et 60	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.6.3 et 7.7.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	POI	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant connaissait bien et maîtrisait la nouvelle TAR. Le dossier de porter à connaissance aurait toutefois du être déposé en préalable à la mise en oeuvre de la modification.

Par ailleurs, plusieurs améliorations concernant l'analyse méthodique des risques, les procédures d'arrêt, la mise en place du plan de surveillance de la TAR et la surveillance des rejets aqueux sont attendues.

Concernant le risque incendie, l'inspection a constaté que le dispositif d'extinction automatique associé au nouveau chai n'était toujours pas installé. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure va donc être proposé après une phase contradictoire avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouvelle TAR - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : L'inspection a constaté qu'une nouvelle tour aéroréfrigérante, relevant du régime de l'enregistrement ICPE et remplaçant l'ancienne tour qui était soumise à déclaration, avait été installée et était exploitée sans que la modification n'ait été portée à la connaissance du préfet en préalable.
Demande d'action corrective n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'adresser un dossier de régularisation relatif à cette modification. Elle lui demande également de prendre les dispositions organisationnelles pour, qu'à l'avenir, les modifications des installations soient portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'inspection a constaté que l'implantation de la tour aéroréfrigérante respectait les dispositions de l'article susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait désigné 2 personnes référentes et que ces dernières avaient reçu une formation, il y a un peu moins de 5 ans, dont le contenu répond aux exigences de l'arrêté. L'exploitant s'est également assuré que les personnels des entreprises extérieures intervenant sur l'installation avaient également reçu les formations adéquates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse méthodique des risques, Plan de surveillance, Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...]

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

[...]

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'analyse méthodique des risques (AMR) n'avait pas encore été rédigée. L'exploitant a indiqué que cette dernière était programmée en octobre 2023.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant réalise l'AMR de son installation avant la fin du mois d'octobre 2023. Il met à jour, avant la fin du mois de novembre, tous les documents qui en découlent.

Il a toutefois précisé que des plans d'entretien, de surveillance et de traitement avaient été construits sur la base des préconisations du constructeur de la TAR.

L'entretien repose sur un traitement chimique antitarte en continu. La stratégie de traitement (fréquence, dosage) est décrite dans une fiche. A ce jour, ne disposant pas de retour d'expérience, il n'a pas statué sur la nécessité d'un traitement mécanique.

Un plan de surveillance précisant les différents paramètres suivis a également été construit. Des actions sont également définies en cas de dérive. L'inspection a toutefois relevé que tous les paramètres n'étaient pas suivis et qu'il était donc impossible que l'exploitant détecte toutes les dérives et mette en oeuvre les actions correctives associées.

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant met en œuvre de manière exhaustive, sous 1 mois, le plan de surveillance de l'installation.

Un plan de traitement biocide a également été construit avec l'utilisation de 2 types de traitement :

- un traitement en continu avec un biocide non oxydant ;
- un traitement "choc" 3 fois par semaine avec un biocide oxydant.

Concernant les procédures, l'inspection a relevé que :

- la procédure de redémarrage après un arrêt prolongé existait mais qu'elle devait être complétée en intégrant l'exigence relative au délai de réalisation des mesures en légionelles après redémarrage (le délai n'a pas été respecté lors du démarrage de l'installation en février dernier) ;
- les procédures de mise à l'arrêt (notamment en cas de dépassement des différents seuils en légionelles) devaient être mises à jour.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant met à jour ces différentes procédures sous 1 mois.

Concernant la surveillance en légionelles, l'inspection a relevé que les fréquences (mesures hebdomadaires pendant 2 mois puis mesures mensuelles) ainsi que les modalités de surveillance (a

minima 48 h après un traitement biocide choc) avaient été respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 33 Points de prélèvements pour les contrôles. a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Article 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...]
Constats : L'inspection a constaté que tous les paramètres prévus par l'arrêté ministériel (chlorures par exemple) ne faisaient pas l'objet d'un contrôle. Il en est de même pour les produits de décomposition des biocides identifiés par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection a relevé que le prélèvement n'était pas fait au niveau de la purge de déconcentration. Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant prend les dispositions pour respecter les exigences des articles 33 et 60 de l'arrêté ministériel susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.6.3 et 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution....est muni d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Article 7.7.7 Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que ses installations....y compris par les eaux d'extinction et de refroidissement. L'exploitant doit assurer la récupération de l'intégralité...lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection a relevé que la capacité de rétention du nouveau chai de vieillissement n'atteignait pas la capacité exigée pour recueillir un déversement accidentel ainsi que les eaux d'extinction. En effet, une quinzaine de m ³ de rétention est manquante au regard des quantités de rhum stockées et des besoins en eaux d'extinction. Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant prend les dispositions pour augmenter la capacité de rétention ou réduire la quantité stockée en vue de respecter les exigences susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] -d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les lieux visés à l'article 1.2.3 du présent arrêté (chais et cuves extérieures), commandé manuellement et par les détecteurs d'incendie, [...] Constats : L'inspection a de nouveau constaté que le nouveau chai n'était pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie alors que ce dispositif a été valorisé comme étant la seule barrière de protection dans les analyses détaillées des risques de l'étude des dangers (cf. annexes 9 et 17). Cette mesure a été reprise en tant que prescriptions dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a pas respecté ses engagements relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie énumérés dans l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation. Par conséquent, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un "plan d'opération interne" simplifié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il fait l'objet d'une mise à jour permanente.
Constats : L'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI était en cours de finalisation et que le POI pourrait être transmis prochainement.
Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant transmet, sous 1 mois, le POI mis à jour sous formats papier et électronique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois